

Cas n° UNDT/GVA/2012/069

Jugement n° UNDT/2013/019

6. Par lettre du 23 avril 2012, la Cheffe du personnel civil, MINUK, a informé la requérante du rejet de sa demande de paiement de l'indemnité de licenciement.
7. Le 12 juin 2012, la requérante a présenté une demande de contrôle

Cas n° UNDT/GVA/2012/069

Jugement n° UNDT/2013/019

a. Il n'a pas été mis fin à l'engagement de la requérante en la licenciant mais son engagement est arrivé à son terme ; un licenciement est la fin prématurée d'un contrat avant sa date d'expiration. Un licenciement est différent d'une expiration de contrat et cela résulte des termes mêmes de l'engagement à durée déterminée de la requérante et du Règlement du personnel qui, dans ses dispositions 9.4 et 9.6, fait une distinction nette entre ces deux cas de figure. La disposition 9.6(b) du Règlement du personnel précise qu'une fin de service à l'expiration d'un contrat ne constitue pas un licenciement. La disposition 9.4 prévoit qu'un contrat à durée déterminée prend fin de plein droit. Il s'ensuit qu'une cessation de service pour raison d'expiration d'un contrat n'est pas initiée par le Secrétaire général et ne peut pas tomber sous l'application de la disposition 9.6(a). Le fait que le motif du non-renouvellement est l'abolition du poste de la requérante ne signifie pas qu'il s'agit d'un licenciement ;

b. Seule une décision expresse de se séparer d'un fonctionnaire avant le terme de son contrat peut être considérée comme prise à l'initiative du Secrétaire général. Le but de la disposition 9.6(a) du Règlement du personnel est de clarifier que toute cessation de service avant le terme d'un contrat pour des raisons autres qu'une décision expresse du Secrétaire général, par exemple à cause d'un décès, d'un abandon de poste, d'un départ à la retraite, ou d'une démission, ne constitue pas un licenciement ;

c. La requérante n'a pas de droits autres que ceux résultant de son contrat et du Règlement du personnel qui précise dans sa disposition 4.13(c) qu'un contrat à durée déterminée ne donne aucun droit à un renouvellement quelque soit la longueur du service effectué. En outre la fonction de la MINUK est par essence temporaire et liée aux développements politiques au Kosovo ;

d. La requérante n'a jamais reçu de promesses de recevoir une indemnité de licenciement au cas où son contrat à durée déterminée ne serait pas renouvelé. Au contraire, il y avait un accord explicite entre la requérante et l'Administration qu'elle ne recevrait pas d'indemnité de licenciement, à

moins qu'il ne soit mis fin à son engagement avant son terme.
Contrairement à ce que soutient la requérante, la M

16. La requérante soutient que d'autres fonctionnaires placés dans la même situation qu'elle ont vu leur engagement prolongé de façon à ce que la suppression de leur poste intervienne en cours de contrat et non en fin de contrat.

17.

19. La requérante soutient également que l'Administration lui avait laissé espérer percevoir l'indemnité de licenciement litigieuse. Mais il n'a été versé au dossier aucun document par lequel l'Administration se serait engagée à la lui verser ni même aurait pu lui laisser espérer la percevoir.

20. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête.

21. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

()

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 février 2013

Enregistré au greffe le 14 février 2013

()

René M. Vargas M., greffier, Genève